

AFFAIRE N° 12. - Emprunt de 2 400 000 Frs CFA à contracter auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour la création d'une bibliothèque municipale au CHAUDRON.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION vient de me faire connaître qu'elle a retenu, parmi les demandes de prêt que nous avons sollicitées de son Etablissement au début de cette année, la création d'une bibliothèque municipale au Chaudron dont le coût est estimé à 4 800 000 Frs CFA.

La Municipalité pouvant bénéficier d'une subvention de la Direction Nationale des Bibliothèques, le financement de cette opération s'établirait comme suit :

- Subvention de la DIRECTION NATIONALE des BIBLIOTHEQUES .....	2 400 000 Frs CFA
- Prêt C. E. P. R .....	<u>2 400 000 Frs CFA</u>
	4 800 000 Frs CFA

Il convient de constituer le dossier correspondant pour être adressé à cet Etablissement.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à contracter un prêt de 2 400 000 Frs CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION destiné à la création d'une bibliothèque au CHAUDRON (bibliothèque municipale) ;
- à solliciter de la Direction Nationale des Bibliothèques une subvention de 2 400 000 Frs CFA ;
- à inscrire au chapitre 903 - article 131 du Budget Communal une somme de 10 000 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

LE MAIRE. - Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

\*

\*

\*

Le Conseil Municipal, sur le rapport du Maire, après en avoir délibéré, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 2 400 000 Frs CFA, destiné à financer la création d'une bibliothèque municipale au CHAUDRON, et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1973.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Minis-

... tre de l'interieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 15 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la 2ème moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1° - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2° - à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé, et en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

\_\_\_\_\_ lu  
Saint-Louis, le 16 juin 1916  
\_\_\_\_\_ lu le préfet  
le Secrétaire Général  
\_\_\_\_\_ signé: B. Praxel

\_\_\_\_\_ Pour copie certifiée conforme  
le Directeur des Affaires Financières  
\_\_\_\_\_ R. Lesgn.